



Arrêt

n° 298 628 du 14 décembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 février 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 avril 2023.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante qui comparaît.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DEVILLEZ loco Me P. VANWELDE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 27 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 15), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits de la cause comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et originaire de Douala, ville située dans la région du Littoral au Cameroun.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez à Douala avec votre famille quand votre mère tombe malade et vous devez déménager à Bafoussam où le climat est plus propice à ses conditions de santé.

En 2006, lorsque vous fêtez la fin de vos études avec vos camarades et votre sœur, vous buvez trop d'alcool et demandez à votre sœur de vous trouver un taxi pour rentrer chez vous.

Lorsque vous êtes à bord du taxi, vous vous rendez compte que le conducteur ne vous emmène pas chez vous mais plutôt dans une auberge à l'entrée de la ville. Là-bas, des gens essaient de vous agresser mais vous êtes sauvée par le personnel de l'auberge qui vous propose de rester dormir la nuit et vous accompagne dans une chambre. À cette occasion, vous êtes victime d'un viol.

Le lendemain, vous vous sentez mieux et vous rentrez chez vous. Vous décidez de n'en parler à personne pour ne pas inquiéter votre famille, même pas quand vous découvrez que vous êtes tombée enceinte, et vous décidez d'avorter.

Vous déménagez ensuite à Yaoundé chez votre sœur pour vous éloigner de ce que vous avez vécu, continuer vos études à l'université et faire les démarches pour partir du Cameroun et venir en Belgique pour continuer vos études.

Vous quittez définitivement le Cameroun en août 2008 et vous arrivez en Belgique avec un titre de séjour pour étudiant.

En 2013, vous rentrez au Cameroun avec votre sœur pendant quatre jours.

Vous demandez la protection des autorités belges le 21 octobre 2020.

Pour soutenir vos dires, vous remettez votre passeport et votre carte d'identité camerounais. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de fondement et d'actualité des craintes exposées.

Ainsi, la partie défenderesse relève d'emblée la tardiveté avec laquelle la requérante a introduit sa demande de protection internationale, soit douze ans après son arrivée en Belgique. Elle considère qu'une telle attitude est peu révélatrice d'une crainte fondée de persécutions dans son chef.

Sans remettre en cause le fait que la requérante a été victime d'un viol au Cameroun en 2006, et tout en soulignant avoir « du respect et de la compréhension pour les troubles éventuels » dont elle souffrirait en raison de cet événement, la partie défenderesse considère toutefois que rien ne permet d'établir que des faits similaires pourraient se reproduire dans le futur. A cet égard, elle constate que la requérante a continué à vivre à Yaoundé de 2006 jusqu'à son départ du pays en 2008, qu'elle a fréquenté l'université et qu'elle a effectué toutes les démarches nécessaires afin de venir étudier en Belgique, sans jamais rencontrer de problèmes particuliers.

Elle relève en outre que la requérante n'a entrepris aucune démarche auprès de ses autorités afin de dénoncer les faits dont elle déclare avoir été victime, d'identifier les auteurs de l'agression alléguée ou encore de recevoir des soins. La partie défenderesse observe ensuite que la requérante est retournée au Cameroun en 2013 sans rencontrer le moindre problème, si ce n'est le fait qu'elle ne se sentait pas en sécurité, raison pour laquelle elle aurait décidé de repartir après seulement quatre jours. Elle estime dès lors que la requérante ne fournit aucun élément concret permettant de fonder une crainte actuelle dans son chef.

Sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse considère, d'après les informations mises à sa disposition, qu'il n'y a pas de situation de violence aveugle dans la partie francophone du Cameroun, et plus précisément à Yaoundé, d'où la requérante est originaire.

En conséquence, après avoir souligné qu'elle a pris des mesures de soutien spécifiques au vu du profil vulnérable de la requérante qui a été victime de violences sexuelles, la partie défenderesse considère que celle-ci n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas

être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, au vu des débats à l'audience du 13 octobre 2023 à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

7.1. Ainsi, il observe d'emblée que la partie défenderesse ne conteste pas, dans sa décision, que la requérante a bien été victime d'un viol en 2006. Elle estime toutefois qu'il n'existe aucune raison de penser que des faits similaires pourraient se reproduire en cas de retour de la requérante au Cameroun.

7.2. Pour sa part, le Conseil relève qu'il ressort de l'entretien personnel du 7 novembre 2022 que la requérante y a exprimé son sentiment d'insécurité au Cameroun depuis qu'elle y a été violée en 2006. En outre, hormis le fait qu'il a manifestement été mené avec beaucoup d'empathie et de bienveillance, il se dégage des notes relatives à cet entretien que l'officier de protection qui l'a mené a identifié l'existence d'un traumatisme dans le chef de la requérante puisqu'il lui a conseillé de se faire suivre par un psychologue (notes, page 7) et l'a orientée vers l'association « SOS Viol » (notes, page 10).

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ressort des éléments développés dans son recours que la requérante y fait valoir que, depuis le viol dont elle a été victime en 2006, elle se sent en insécurité au Cameroun. A cet égard, elle explique qu'à l'occasion d'un retour au Cameroun en 2013, elle a dû écourter son séjour après quatre jours car elle s'est retrouvée en état de panique sur les lieux. Elle décrit aussi les répercussions que ce viol a eu sur sa vie et le fait que les images qui lui reviennent de cet évènement lui créent un traumatisme permanent.

7.3. Ainsi, les déclarations et l'impression laissée par la requérante lors de son entretien personnel au Commissariat général, combinées à une lecture bienveillante de la requête et des éléments qu'elle contient – éléments que la requérante, assistée de son avocat, a clairement réitérés lors de l'audience du 13 octobre 2023 devant le Conseil – posent la question de l'existence d'éventuelles raisons impérieuses tenant au viol dont elle a été victime en 2006 qui pourraient faire obstacle au retour de la requérante dans son pays d'origine.

7.4. A cet égard, le Conseil rappelle que l'examen des raisons impérieuses résulte du libellé même de l'article 1^{er}, section C, §5, *in fine*, de la Convention de Genève, ainsi que de l'article 55/3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne sont toutefois pas davantage explicitées dans la Convention de

Genève, pas plus qu'elles n'ont été abordées par la Cour de justice de l'Union européenne, ainsi que le mentionne l'Agence européenne de l'asile (ci-après dénommée EUAA) dans son rapport intitulé « Judicial analysis - Ending international protection » (EASO (désormais EUAA), Judicial analysis - Ending international protection, 2e édition, 2021, p. 49-50). Il revient donc au Conseil d'interpréter ces concepts de manière autonome. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressé est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressé, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays (voy. CCE, n° 125 702 du 17 juin 2014 rendu à 3 juges ; dans le même sens, voy. CCE n° 242 135 du 13 octobre 2020).

7.5. En l'espèce, la partie défenderesse relève à juste titre dans les développements de la décision consacrés aux besoins procéduraux spéciaux qui ont été reconnus à la requérante que celle-ci n'a pas présenté d'attestations constatant une éventuelle vulnérabilité sur le plan médical ou psychologique.

7.6. Le Conseil rappelle toutefois que, suivant l'article 48/8, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 « [s]i le demandeur de protection internationale invoque un problème médical et qu'aucun examen médical tel que visé au paragraphe 1^{er} n'a lieu, il est informé du fait qu'il peut, de sa propre initiative et à ses propres frais, prendre les mesures nécessaires pour se soumettre à un examen médical portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé ».

Il ressort en outre des travaux préparatoires relatifs à cette disposition que « [l']obligation d'informer prévue dans ce paragraphe ne s'applique que si des éléments se présentent qui pourraient indiquer l'existence d'un problème médical pertinent pour l'examen de la demande » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2016-2017, n° 2548/001, p. 52).

7.7. En l'occurrence, le Conseil estime que de tels éléments sont potentiellement présents et qu'il convient donc que la partie défenderesse examine l'opportunité d'informer la requérante du fait qu'elle peut, de sa propre initiative, se soumettre à un examen médical afin d'éclairer les instances d'asile et le Conseil quant aux éventuels traumatismes psychologiques qu'elle conserve du viol qu'elle a subi au Cameroun et quant à l'existence éventuelle de raisons impérieuses qui pourraient faire obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

7.8. Il appartiendra ensuite, le cas échéant, à la partie défenderesse d'instruire la présente demande sous l'angle desdites raisons impérieuses tenant aux mauvais traitements antérieurement subis par la requérante et qui pourraient l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine, malgré l'ancienneté des faits originaires.

8. Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

11. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 décembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ